



'a

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
MAIRIE DE BERLOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 24 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Le six décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle d'Honneur sous la présidence de Monsieur Christian LIGNON, Maire.

Présents : Marcel AUTTELET, Claude BENEDETTI, Claude CARPENA, Joselyne CEGLEC, Mathieu COUDERC, Marie-Odile DARDE, Christian LIGNON, Pascal LOUBES, Mathieu MOLINARI, Christelle MOUTIER

Absents excusés : Coralie CAUMES

Pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Pascal LOUBES

La séance ouvre à dix-huit heures.

Après l'appel nominatif des membres du Conseil municipal et des pouvoirs, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint (*quorum atteint dès 6 conseillers*)

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil municipal
- Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes
- Délibération sur le taux de promotion interne
- Créances douteuses – budget Principal et budget Eau
- Délibération portant sur les dépenses en investissement - budget Principal et budget Eau
- Choix d'un prestataire
- DM travaux en régie Budget principal
- Questions diverses (...)

Approbation du procès-verbal du 28/10/2022

Le procès-verbal du 28 octobre 2022 a été envoyé par voie électronique aux membres du Conseil municipal.

Le Maire en fait lecture.

L'assemblée délibérante approuve le compte-rendu à l'unanimité.

Objet : Taxe d'aménagement – modalités de reversement à la Communauté de Communes pour 2023 – 2022/049

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire explique que :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°2022.27.10/121 du Conseil communautaire du 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de Communes, par délibération concordante avant le 31 décembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le principe du reversement de 0% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Berlou à la Communauté de Communes du Minervois au Caroux pour l'année 2023 ;
- Mandate Monsieur le Maire pour régler toutes les démarches administratives réglementaires liées à ce dossier.

Séance : pas d'observation

Objet : Gestion du personnel : ratio « promus-promouvables » – 2022/050

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

- Vu l'avis du CT en date du 25 novembre 2022 :

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
Adjoint administratif	Adjoint administratif	100
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	100
Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les taux tels que mentionnés ci-dessus.

Séance : pas d'observation

Objet : Provisions créances douteuses BUDGET PRINCIPAL 63000 – 2022/051

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 16%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision des restes à recouvrer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 127.00 euros.
- Décide de réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés.
- Impute la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- Autorise la décision modificative suivante :